

VD_GERICHTE PE18.002711 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.002711

FR: VD_GERICHTE PE18.002711 du 24 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.002711 del 24 novembre 2021

Erwägungen

E. 43

ad art. 173 CP). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement, à savoir lorsque l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 al. 3 CP ; TF 6B_1268/2019 précité). 4.5.3 En l'espèce, s'agissant des raisons pour lesquelles le retrait de plainte d'I._____ du 11 février 2021 ne s'applique pas à V._____, on se réfère au développement ci-avant (cf. ch. 3 ci-dessus). Quant au rôle joué par V._____ par rapport au courrier litigieux, comme l'a relevé à juste titre le premier juge (jgt, p. 31), le prévenu était le responsable direct de K._____, signataire dudit courrier, au sein du syndicat. De plus, l'appelant s'était entretenu au téléphone avec W._____ les 8 et 9 février 2018, après avoir constaté que celui-ci n'avait pas respecté le délai de paiement au 7 février 2018 que comportait la convention du 29 janvier 2018. Enfin, en cours de procédure, V._____ avait expliqué que la lettre avait été envoyée avec l'accord des employés syndiqués. On peut donc déduire des éléments qui précèdent, et qui ne sont pas remis en cause en appel, que V._____ avait une parfaite maîtrise des moyens d'intervention décidés par son syndicat et qu'il s'est impliqué dans la rédaction de la correspondance en question, y compris au niveau du choix des destinataires. Cela ressort aussi sans équivoque des déclarations de V._____ lors de l'audition du 6 décembre 2018 devant le Ministère (PV aud. 1) : « Vous me demandez pourquoi le courrier du 9 février 2018 est adressé en copie à différentes entreprises. Je vais être très clair. Il s'agissait que ces différentes entreprises puissent intervenir pour empêcher de nouveaux problèmes. Nous espérons qu'elles puissent intercéder auprès de M. W._____ pour qu'il règle le montant. V._____ :

- 28 - Cela ne nous gêne pas de mêler des tiers au litige, car il existe une institution juridique qui s'appelle la responsabilité solidaire de l'entrepreneur ou du maître de l'ouvrage. Vous me demandez si le maître de l'ouvrage a une responsabilité dans le paiement des salaires des ouvriers de ses sous-traitants. Oui, à certaines conditions. Nous demandons, quand un sous-traitant ne paye pas ses employés, au maître de l'ouvrage de payer lui-même et de se retourner contre ses sous-traitants en application de l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés. Par-là, j'entendais que les entreprises en question pourraient être amenées à payer quelque chose aux employés. » (PV aud. 1, p. 7, ll. 256 à 268). Or, cette lettre est l'archétype même de la tentative de contrainte. Elle vise à obtenir le versement d'une prestation financière résultant d'un accord conventionnel vicié en s'affranchissant des règles légales applicables au recouvrement des créances (P. 6). En pareille circonstance, la menace de reprise de la grève est dépourvue de toute légitimité. Les destinataires à qui cette lettre a été adressée en copie participent des moyens de pression mis en œuvre par l'appelant à l'encontre de la plaignante et procède d'une volonté délibérée de

porter atteinte à la considération de la société en s'adressant directement à ses partenaires commerciaux. Les déclarations faites par K. _____ sont également éloquents à ce sujet : « Il est exact que le but de mettre ces entreprises en copie était d'exercer une certaine pression sur M. W. _____, comme ce serait le cas d'une action en justice. L'idée était aussi que ces entreprises puissent prendre leurs dispositions et prendre les mesures nécessaires pour que cette affaire ne les éclabousse pas et qu'elles ne subissent pas un dommage de ce fait. » (PV aud. 1, p. 8, ll. 273 à 277). La condamnation de V. _____ pour tentative de contrainte et diffamation doit par conséquent être confirmée, les éléments constitutifs de ces infractions, qui ne sont par ailleurs pas discutés par l'appelant, étant réalisés.

- 29 - 4.6 4.6.1 S'agissant spécifiquement de F. _____, celui-ci soutient, pour le cas n° 3, que l'autorité de première instance a constaté les faits de manière erronée et a violé la présomption d'innocence en ne retenant pas le témoignage des employés d'I. _____. Selon lui, ni l'acte d'accusation, ni le jugement de première instance ne décriraient précisément les actes qui lui sont reprochés et l'existence d'un blocage ne serait pas établie. L'appelant relève que seule une poignée d'ouvriers licenciés se trouvait à proximité du chantier de [...] et qu'ils n'ont pas pour autant constitué un obstacle. Il s'appuie sur le témoignage de trois employés pour l'établir (PV aud. 2 p. 5 et PV aud. 5 p. 2). Il se fonde également sur le journal des événements de police (JEP) relatif à l'intervention du 12 février 2018 à [...] (P. 48/3) pour soutenir que les manifestants avaient été autorisés à rester sur place. Son rôle n'ayant pas été décrit dans le cadre de ces actions, F. _____ estime qu'il n'est pas possible de savoir à quel titre sa condamnation a été envisagée et quels agissements ont été retenus à son encontre. Enfin, il constate que V. _____ n'a pas été renvoyé pour les faits en question. 4.6.2 F. _____ fait fausse route. La question de savoir si les chantiers ont été effectivement bloqués est dénuée de pertinence. Le moyen de contrainte utilisé résulte de la décision de reprise du mouvement de grève le 12 février 2018 pour exercer une pression concrète sur la partie plaignante afin que cette dernière cède finalement aux exigences posées par le syndicat quant au paiement de l'intégralité des prétentions salariales revendiquées par les employés concernés. Par ailleurs, le caractère illicite de la grève organisée par les appelants, et donc du moyen de pression utilisé, a déjà été développé ci-avant (cf. 4.2.3 ci-dessus). L'infraction en est restée au stade de la tentative cette fois-là puisque la société n'a pas effectué le versement complémentaire exigé d'elle par le syndicat. F. _____ De plus, il a pris part à tous les stades de l'intervention syndicale et il était sur place au moment des faits. Sa

- 30 - participation effective au mouvement de grève résulte des déclarations de V. _____ : « Le matin du 12, nous nous sommes rendus sur le chantier, nous trois et les 4 travailleurs. » (PV aud. 1, p. 8 à 11, ll. 298 s.). Pour le reste, que V. _____, manifestement au moins autant impliqué, si ce n'est plus, que lui, n'ait pas été renvoyé en jugement pour les mêmes faits ne saurait justifier que F. _____ échappe à ses responsabilités en la matière. La condamnation de l'appelant pour tentative de contrainte doit donc être confirmée, les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés. 4.7 4.7.1 Les appelants invoquent encore une violation du principe de l'égalité de traitement par rapport aux ordonnances de classement du 7 juin 2021 dont ont bénéficié les employés d'I. _____, contrairement à eux. Ils font valoir que l'autorité de la chose jugée aurait dû conduire le Tribunal de police à les acquitter, dès lors que, dans les ordonnances en question, il était retenu que les prétentions élevées par les ouvriers semblaient légitimes et

que les actions n'avaient porté qu'un tort très relatif à la plaignante. V. _____ et F. _____ relèvent à cet égard qu'ils n'ont pas agi dans leur propre intérêt mais uniquement pour défendre les travailleurs d'I. _____ et que leur intervention a donné lieu à une indemnisation. 4.7.2 L'autorité de céans n'est pas liée par les considérants des ordonnances concernées (TF 6B_1189/2017 du 23 mai 2018 consid. 1.3). En l'occurrence, la situation des appelants doit être clairement différenciée de celle des employés syndiqués qui se sont tournés vers eux pour obtenir conseil et assistance dans le litige qui les opposait à leur employeur. C'est bien l'action de V. _____ et F. _____ qui a conduit à la mise en œuvre d'une grève illicite et non celle des ouvriers. Si les appelants n'avaient pas conseillé et prêté assistance aux employés, la grève n'aurait tout simplement jamais eu lieu. Les déclarations faites par V. _____ et F. _____ durant la procédure le confirment (PV aud. 1) et il ne saurait être question de les exonérer de toute responsabilité spécifique

- 31 - à cet égard compte tenu de leur profession de syndicaliste. Au demeurant, les appelants étaient salariés du syndicat dont les ouvriers étaient membres, ce qui suppose le versement de cotisations. Ils avaient donc un intérêt financier propre à obtenir un résultat concret dans cette affaire, favorable aux membres du syndicat qui les employait. La grève n'est pas une institution destinée à conférer un droit de justice propre permettant de contourner le règlement judiciaire des conflits. On ne saurait donc juger la culpabilité de V. _____ et F. _____ sur les seuls inconvénients subis par la société plaignante alors que l'usage illicite du droit de grève peut provoquer des conséquences particulièrement importantes pour toute une série d'acteurs économiques impactés. Ce grief doit donc être rejeté. 5. 5.1 Les appelants, qui concluent à leur acquittement, ne contestent pas, à titre subsidiaire, leurs peines. Celles-ci doivent toutefois être vérifiées d'office. 5.2 5.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 32 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 5.2.2 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_317/2020 du 1er juillet 2020 consid. 4.1). 5.2.3 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; TF 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 et la référence citée).

- 33 - 5.3 a) En l'espèce, s'agissant de V._____, le premier juge a retenu que celui-ci était le responsable de la section du syndicat [...] en charge des électriciens. Il avait donc assumé une responsabilité prépondérante dans la grève du 29 janvier 2018 ainsi que pour la lettre du 9 février 2018. En outre, il avait tenté à plusieurs reprises de se dédouaner en cours de procédure. L'autorité de première instance a aussi pris en considération, à décharge, que les prestations que les appelants faisaient valoir étaient justifiées. Elle en a conclu que la culpabilité de V._____ était passablement lourde. Le premier juge a ensuite relevé que l'infraction la plus grave retenue contre V._____ était la contrainte et qu'elle devait être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 60 jours- amende. Il a ajouté que la tentative de contrainte et la diffamation auraient donné lieu, pour elles-mêmes, à une peine pécuniaire de 30 jours- amende chacune. Il a par conséquent fixé la peine totale à 90 jours- amende. L'autorité de première instance a ensuite arrêté le montant du jour-amende à 70 fr., au vu de la situation financière du prévenu. Enfin, elle a tenu compte de l'ancienneté de l'antécédent de V._____ et lui a accordé le sursis, fixant le délai d'épreuve à deux ans (cf. jgt, pp. 34 et 35). Cette appréciation, qui ne prête pas le flanc à la critique, peut être intégralement confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). b) Pour F._____, le premier juge a retenu qu'il avait participé à deux grèves illicites mais qu'il n'avait pas de rôle dirigeant au sein du syndicat [...]. L'autorité de première instance a également tenu compte du bien-fondé des prestations réclamées et elle a donc considéré que la culpabilité de F._____ était moyenne. Elle a ensuite relevé que l'infraction la plus grave lui étant reprochée était la contrainte et que celle-ci devait être sanctionnée par une peine pécuniaire de 40 jours- amende. Le premier juge a ajouté que la tentative de contrainte aurait donné lieu pour elle-même à une peine pécuniaire de 20 jours-amende et a fixé à la peine totale à 50 jours-amende. Il a ensuite arrêté le montant du jour-amende à 90 fr., au vu de la situation financière du prévenu. Enfin, en l'absence d'antécédent, il a fait bénéficier F._____ du sursis et a fixé le délai d'épreuve à deux ans (cf. jgt, pp. 34 à 36). Cette appréciation

- 34 - circonstanciée doit être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP), étant précisé que la quotité de la peine pour la contrainte aurait même pu être légèrement plus conséquente. 6. Au vu de ce qui précède, les appels de V._____ et F._____ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Il en découle que les conclusions des appelants au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pour la première et la deuxième instance sont sans objet. Fondée sur la prémisse erronée que la qualité de partie plaignante de la société I._____ ferait défaut, il en va de même de leur conclusion tendant au rejet des prétentions civiles de l'intimée et de l'allocation de l'indemnité de 5'000 fr. qui lui a été accordée en première instance au titre de l'art. 433 CPP. I._____ n'ayant pas chiffré ses prétentions en dépens en deuxième instance, aucune indemnité ne lui

sera accordée au titre de l'art. 433 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 3'520 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun.

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.